



Annexe aux modalités de contrôle des connaissances 2017-2018

Les modalités de contrôle des connaissances ont été adoptées par la CFVU le 23 avril 2015. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR ARTS, PHILOSOPHIE, ESTHETIQUE **Licence Arts mention Arts plastiques**

(Annexe validée par le conseil d'UFR le 15 juin 2017)

I – VALIDATION DES ÉTUDES

1 –Détail du nombre d'épreuves, de leur nature (écrites/orales), de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal. (**Article 5**)

Le nombre d'épreuves, leur nature, leur durée sont déterminés par chaque enseignant selon les spécificités de son enseignement. Les coefficients des EC sont indiqués dans la brochure éditée par le département.

2 - Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal. (**Articles 6 et 7**)

Les modalités d'évaluation se font sous le régime du contrôle continu.

3 - Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement. (**Article 6**)

Peuvent bénéficier de cette dispense :

- les étudiants handicapés ou dont les conditions de santé le nécessitent, avec concertation et validation de l'accueil handicap.

- les étudiants salariés, avec justificatif du nombre d'heures travaillées, à l'appréciation de l'enseignant et du responsable du diplôme.

Cependant, la demande d'aménagement doit être faite par l'étudiant avant la fin de la 2^e semaine du semestre concerné.

4 – Précisions relatives aux notes retenues dans le cadre de la session 2. (**Article 7**)

(Il s'agit généralement la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et la note du contrôle terminal)

Modalités à déterminer par chaque enseignant, en se conformant aux exigences générales.

5 – Cas particuliers des EC n’ouvrant pas droit à la session 2. (**Article 7**)

(Stage, Mémoire...)

Le stage en L2 et le projet tutoré en L3 ne donnent pas droit à une session 2.

6 – Cas particuliers des EC avec une note plancher de 10 (**Article 12**)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles. Une telle disposition dérogatoire doit être explicitement intégrée dans la maquette du diplôme et avoir été validée par la CFVU)

7 - Date limite pour une demande de renonciation dans la limite de 5 EC sur l’année (**Article 8**)

8 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (**Article 13**)

(Réinscription l’année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant ou l’EC est proposé)

Réinscription l’année suivante.

II – POURSUITE D’ÉTUDES AU NIVEAU SUPÉRIEUR

1 - Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l’issue de la session 2.

(Article 14)

(Le minimum est fixé à 30 crédits en règle générale et peut être fixé à 48 ECTS au plus)

30 crédits

2 – Modalités de passage au niveau supérieur (**Article 14**)

(Passage en conditionnel (AJAC) ou redoublement avec autorisation à prendre des EC en crédits)

Passage en conditionnel (AJAC) avec 30 EC minimum.

La L1 doit être validée en totalité avant l’entrée en L3 (AJAC) (90 ECTS validés dont 30 de L2)